

LIVRET D'ACCUEIL

(Décret 2008-1556 du 31/12/08)



ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Rue Paul Cézanne - La Casse

04600 SAINT AUBAN

Tél. 04 92 64 20 72 - Mail : contact@atahp.org – site : atahp.org

Préambule

Le Juge des Tutelles a prononcé une mesure de protection à votre égard et a confié **ce mandat à l'association tutélaire des Alpes de Haute Provence (ATAHP).**



Son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) figure sur la liste préfectorale des mandataires du département 04 (Arrêté N°2009-223 du 13/02/2009)

A ce titre, le service est autorisé à exercer les mesures de protection suivantes :

- Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
- Sauvegarde de justice avec mandat spécial
- Curatelle
- Tutelle



Un professionnel désigné par le service, **le Mandataire Judiciaire** vous accompagnera pour la durée de la mesure.



Le Juge des Tutelles et le Procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection.

Le Juge fixe la durée de la mesure de protection sans que celle-ci dépasse 5 ans. Il peut renouveler la mesure pour une même durée, ou pour une durée plus longue qu'il détermine.

Afin de découvrir notre service et notre accompagnement, le mandataire judiciaire vous présente et vous commente le présent Livret d'accueil, ainsi que :

- ◆ La charte des droits et libertés de la personne protégée
- ◆ Le règlement de fonctionnement du service

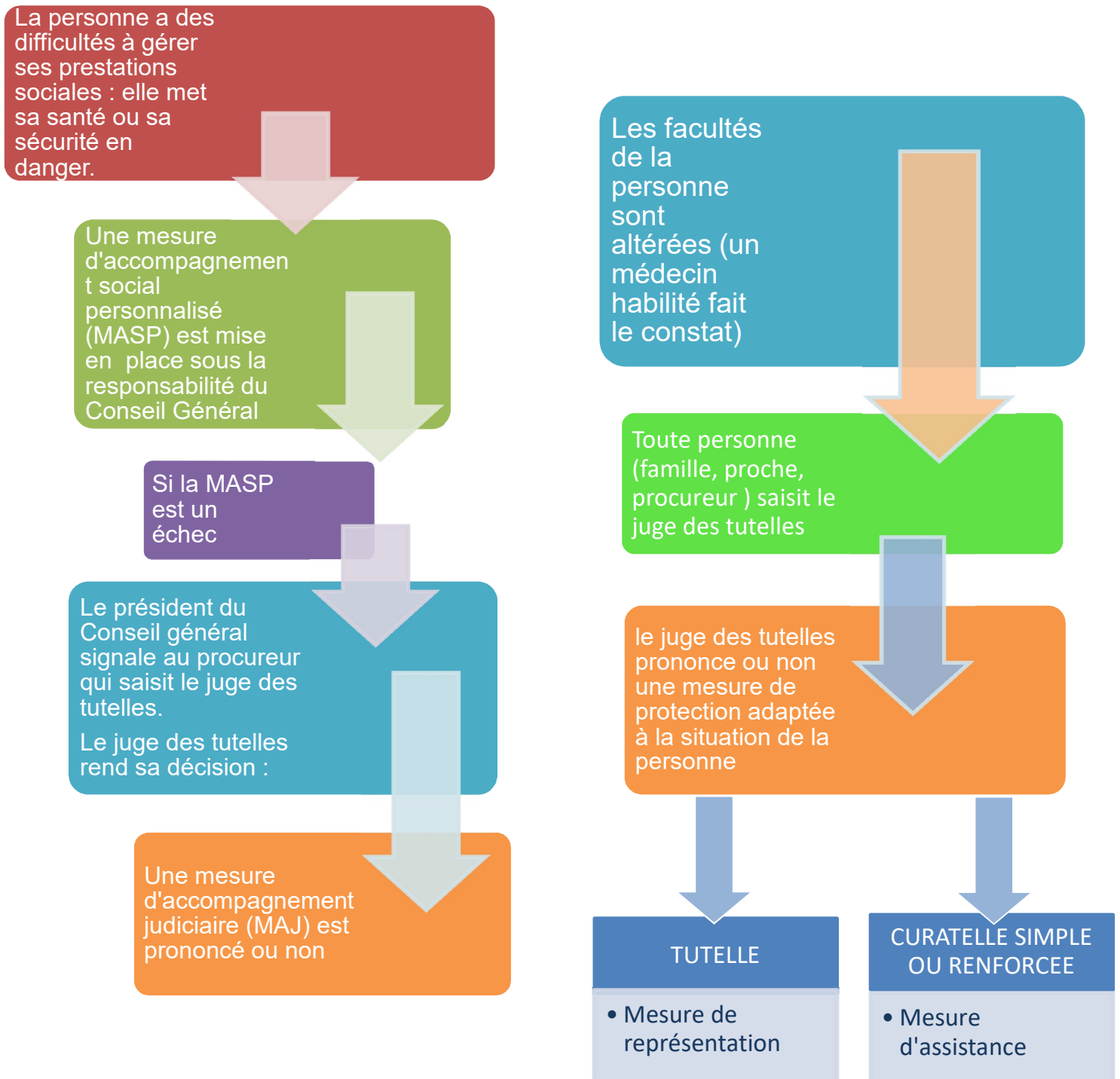
N'hésitez pas à interroger votre mandataire judiciaire si vous avez des questions.



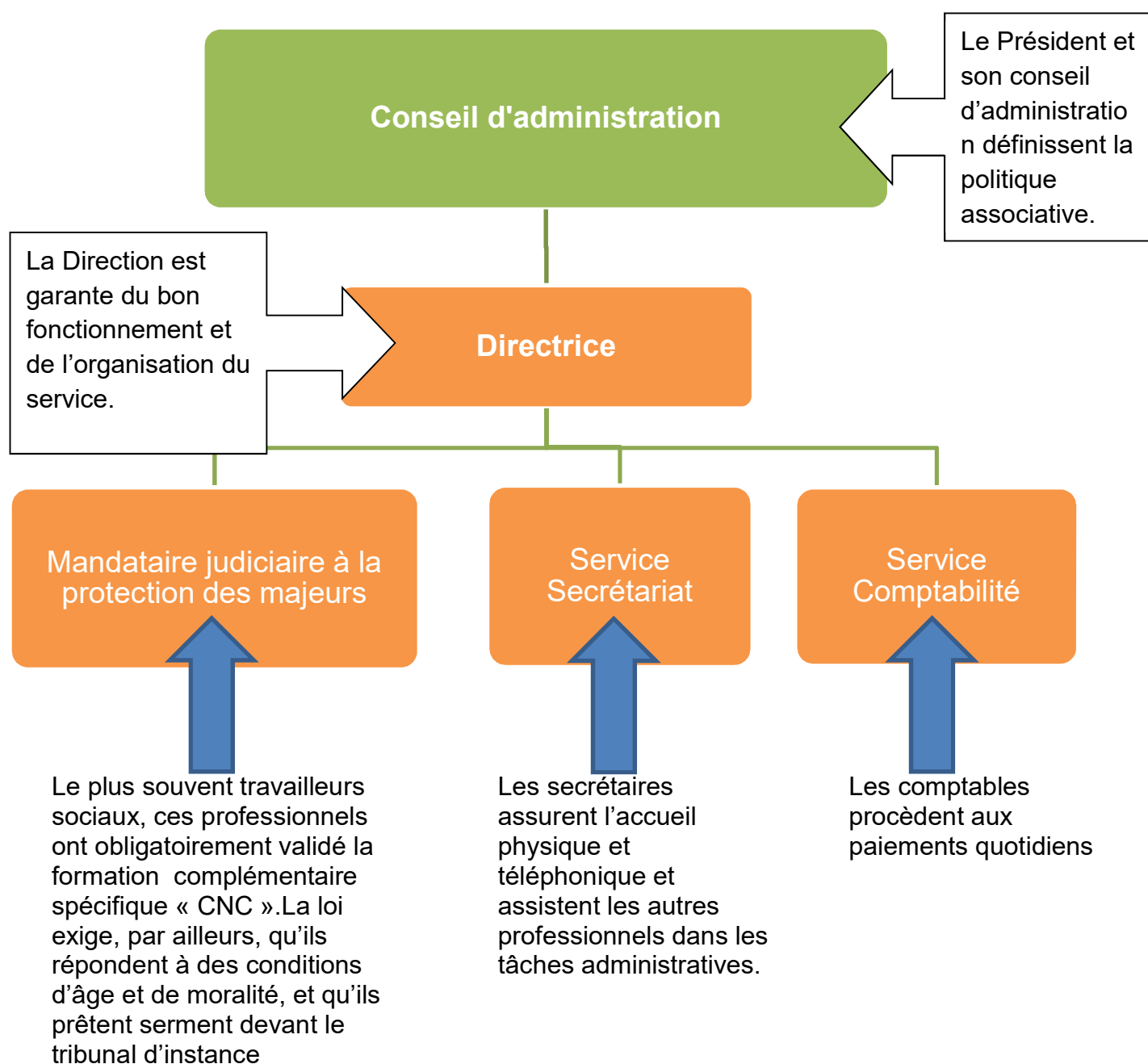


Schéma de la protection des majeurs

La loi N°2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs datant de 1948. Voici le dispositif actuel concernant les personnes majeures qui ne peuvent pas totalement défendre leurs intérêts. Selon la situation de la personne plusieurs solutions sont possibles :



L'organisation de notre service



Votre mandataire judiciaire est votre interlocuteur privilégié

Votre participation à l'exercice de la mesure



Dans les trois mois à venir, votre mandataire établira avec vous **votre Document Individuel de Protection ou DIPM.**

Vous exprimerez vos besoins et vos attentes et nous définirons ensemble les actions à mettre en œuvre.

Le mandataire a l'obligation de rédiger le DIPM en recherchant votre participation, et en favorisant votre expression et votre adhésion, ou d'un proche si vous ne pouvez-vous exprimer.



celle

Vos possibilités de réclamations en cas de désaccord



Le recours amiable

En cas de réclamation ou de désaccord avec le mandataire, vous pouvez vous adresser au Chef de Service.

Le recours à une personne qualifiée :

En cas de réclamation ou de contestation, la personne protégée peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, au Médiateur de la République du Département.

Le recours judiciaire :

En cas de désaccord entre la personne protégée et le service, chacun a la possibilité de saisir l'autorité judiciaire, par courrier.

Votre participation financière

Les règles générales :

La loi pose le principe que le coût d'une mesure de protection est **à la charge totale ou partielle du majeur protégé, en fonction de ses ressources.**



Cette participation des Majeurs protégés au financement de leur mesure de protection est définie par **Décret N° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**, et appliquée depuis le 1^{er} septembre 2018.

« Art. R. 471-5-3.-La participation de la personne au financement du coût de sa mesure est calculée sur la base du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente.

« Le coût des mesures mentionné à l'article L. 471-5 du présent code n'est pas à la charge de la personne protégée lorsque le montant des ressources annuelles de l'année précédente mentionné à l'article R. 471-5-2 est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année précédente.

« Dans le cas contraire, la participation de la personne est calculée selon les taux suivants :

*« 1) **0,6 %** pour la tranche des revenus annuels égale ou inférieure au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés ;*

*« 2) **8,5 %** pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés et inférieure ou égale au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;*

*« 3) **20 %** pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 % ;*

*« 4) **3 %** pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 150 % et inférieure ou égale à six fois le montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance.*

La participation financière est prélevée tous les mois sur votre compte bancaire : les revenus pris en compte pour le calcul sont ceux de l'année précédente sur la base des revenus réellement perçus.

Pièces indispensables à l'ouverture de votre mesure de protection

Identité

- Carte d'identité ou passeport
- Livret famille
- Titre de séjour
- Permis de conduire
- Actes notariés

Ressources et aide sociale

- Bulletins de salaires
- Notification de droit
- Justificatif pôle emploi
- Justificatif pension de retraite
- Justificatif pension alimentaire

Banques

- Relevés comptes courants
- Relevés comptes placements
- Chéquiers
- Cartes bancaires
- Chéquiers emploi service

Logement

- Contrat de bail
- Quittance de loyer
- Etat des lieux
- RIB propriétaire

Santé

- Attestation carte vitale
- Carte vitale
- Attestation mutuelle
- Attestation CMU
- Carte d'invalidité
- Coordonnées médecin

Justificatifs fiscaux

- Déclaration impôt
- Avis d'imposition*
- Taxe d'habitation
- Taxe foncière

Assurances

- Habitation et responsabilité civile
- Véhicule
- Cartes grises véhicules
- Titres de Propriétés

Décisions de justice et actes notariés

- Jugement de divorce
- Actes de propriété
- Acte de vente, donation
- Coordonnées notaire
- Coordonnées avocat
-

Autres

- Contrat obsèques


Responsabilité civile et assurances

L'Association Tutélaire des Alpes de Haute Provence a souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle qui couvre son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les locaux de l'Association Tutélaire des Alpes de Haute Provence sont assurés auprès de la compagnie :

MAÏF : 101 avenue René Cassin – BP 229 – 04102 MANOSQUE – contrat collectivités.

Conservation et communication du dossier du majeur protégé

Afin d'exercer au mieux la mesure de protection, le service de l'Association Tutélaire des Alpes de Haute Provence constitue un dossier à la fois sur support papier et  informatique, contenant des éléments d'information à propos de la situation personnelle, sociale, budgétaire, patrimoniale et juridique de l'usager.

L'ATAHP a procédé à la déclaration d'un fichier auprès de la CNIL.

La loi permet à la personne de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives.

La personne protégée a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi. Il convient alors qu'elle fasse la demande par écrit, à la Direction du service.

Annexes

Ci-après voici la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée selon l'annexe 4-3 du décret 2008-1556 du 31/12/08.

Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

ARTICLE 1ER

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

ARTICLE 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en oeuvre d'une mesure de protection.

ARTICLE 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

ARTICLE 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec le tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.



ARTICLE 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 6

Droits à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- ◆ la procédure de mise sous protection ;
- ◆ les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- ◆ le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en oeuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.
- ◆ La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

ARTICLE 7

Droits à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne protégée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

ARTICLE 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :



- ⇒ le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- ⇒ le droit de participer à la conception et à la mise en oeuvre du projet individuel de protection est garanti.

ARTICLE 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en oeuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

ARTICLE 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

ARTICLE 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne.

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom » sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».

ARTICLE 13










Confidentialité des informations










Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



Règlement de Fonctionnement

Mis à Jour le 21/01/2019

| | |
|--|---|
|   | <p>Nous vous accueillons physiquement dans le service pendant les horaires d'ouverture :</p> <p>Du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et Le lundi, mardi et jeudi : 14 h à 17 h Le vendredi : 14 h à 16 h</p> |
|  | <p>Un accueil téléphonique est assuré pendant toute la durée des horaires d'ouverture du service.</p> |
|  | <p>Les personnes se présentent systématiquement à l'agent d'accueil.</p> |
|  | <p>Si vous ne pouvez pas venir à un rendez-vous : vous prévenez le service. Si le mandataire judiciaire ne peut pas venir à un rendez-vous : nous vous prévenons.</p> |
|  | <p>Chacun a une tenue convenable et une hygiène décente.</p> |
|  | <p>Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance continue des parents.</p> |
|  | <p>Les animaux sont interdits dans les locaux.</p> |
|  | <p>Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite,</p> |

| | |
|--|--|
|  | Il est interdit de fumer dans les locaux selon la législation en vigueur. |
|  | Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, la personne protégée et le mandataire judiciaire, se rencontrent régulièrement. |
|  | Afin de sécuriser les interventions, le planning des mandataires judiciaires est organisé et contrôlé par le service. |
|  | Les informations relatives à votre dossier restent confidentielles. |
|  | Vous pouvez accéder à votre dossier si vous en faites la demande. |
|   | Le service s'engage : - à écouter et à favoriser l'expression de la personne protégée. - à tenir compte des besoins et aspirations de la personne protégée. |
|  | Le service peut être amené, en cas de danger de la personne pour elle-même ou pour autrui, à appeler les services médicaux, de secours ou de l'ordre public, compétents. |
| | Les usagers s'engagent à respecter les décisions judiciaires auxquelles ils sont soumis, ainsi que les dispositions spécifiques du document individuel de protection. |
|  | Toute forme de violence est inacceptable. Les actes violents vis à vis des personnes ou des équipements sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires. |

Le représentant de l'ATAHP

Je soussigné(e)
.....
.....
.....

agissant en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs,

certifie avoir expliqué et remis les documents suivants :

- le Livret d'Accueil, avec la charte des droits et libertés de la personne protégée,
- le règlement de fonctionnement.

Coordonnées :

Rue Paul Cézanne La casse

04600 SAINT-AUBAN

☎ : 04 92 64 20 72

☎ : 04 92 64 14 25

Email : contact@atahp.org

Site Web : atahp.org

Le

Signature :

Vous, personne protégée

Mentionner si la personne protégée n'est pas en mesure de signer le récépissé.

Je soussigné(e)
.....
.....
.....

Coordonnées :

.....

.....

☎ :

☎ :

Email :@.....

certifie avoir reçu et pris connaissance de :

- le Livret d'Accueil, avec la charte des droits et libertés de la personne protégée,
- le règlement de fonctionnement.

Le

Signature :

Personne de votre entourage

Parent, allié Personne proche Membre du conseil de famille Subrogé tuteur/curateur

Je soussigné(e)
.....
.....
.....

Coordonnées :

.....

.....

☎ :

☎ :

Email :@.....

certifie avoir reçu et pris connaissance de :

- le Livret d'Accueil, avec la charte des droits et libertés de la personne protégée,
- le règlement de fonctionnement.

Le

Signature :



Numéros de téléphone utiles

Les services de la justice :

| | |
|---|----------------|
| Tribunal de Grande Instance de DIGNE..... | 04 92 31 05 21 |
| Tribunal d'Instance de DIGNE..... | 04 92 31 47 48 |
| Tribunal d'Instance de MANOSQUE..... | 04 92 72 32 76 |

Les services spécialisés :

| | |
|--|----------------|
| Police..... | 17 |
| SMUR..... | 15 |
| Hébergement d'Urgence..... | 115 |
| Pompiers..... | 18 |
| MDPH..... | 04 92 30 89 70 |
| Écoute maltraitance, enfance maltraitée..... | 119 |
| Aide aux victimes DIGNE..... | 04 92 30 00 50 |
| Aide aux victimes MANOSQUE..... | 04 92 72 77 39 |
| Allo Maltraitance Personnes Agées..... | 04 86 49 14 94 |

Autres numéros utiles :

.....

.....

.....

.....

.....

Notes personnelles

A series of 20 horizontal dotted lines for taking notes.



Notes personnelles

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



Plan d'accès

